

Paris, le 26 Mars 1998

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Service des établissements
Ministère conseil en équipement et sécurité
28 Boulevard A. Lyautey
92130 VANVES
Téléphone: 01 42 25 11 30
Téléfax: 01 42 25 11 40

Messieurs et Mesdames
les recteurs d'académie

OBJET : Utilisation dans les établissements d'enseignement de brûleurs installés sur des cartouches de gaz dans les salles de travaux pratiques et leurs annexes.

J'ai eu récemment connaissance d'une note diffusée à tous les professeurs de sciences physiques par un inspecteur de l'éducation nationale dans une académie, concernant la chimie pour compléter à la suppression des installations fixes de gaz.

Lorsqu'une commission de sécurité déconseille l'utilisation d'une installation de gaz fixe dans un bâtiment existant, cela signifie que cette installation est susceptible de présenter un danger pour les occupants. Il apparaît, dans ce cas, et la collectivité territoriale propriétaire du bâtiment de prendre les dispositions nécessaires pour remettre en état l'installation, dans la mesure où sa présence et son bon fonctionnement sont indispensables à l'enseignement.

Il est à vous rappeler que les établissements d'enseignement sont des établissements recevant du public. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'habitation, et à celles des arrêtés du 25 juin 1980 et 4 juin 1982 modifiés portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, je vous transmets l'avis émis par la Commission centrale de sécurité dans sa séance du 3 décembre 1998 et vous demande de faire connaître cette position à l'égard de l'utilisation des matériels cités en objet, à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale placés sous votre autorité.

En foi de quoi, j'ai par votre intermédiaire
Le Directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES
SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau des risques bâtimentaires
Adresse postale : TEL. ALPHÉRODOR
Tel : 01 56 04 73 69
Fax : 01 56 04 76 00

P.V. CCS N° 09/98

PROCES VERBAL
de la réunion du 3 décembre 1998 de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité et de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur
validé le 3 février 1999

6-2 : Utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz dans les salles de travaux pratiques et établissements recevant du public de type R.

La DDSC tient à rappeler que, en application des articles G2 4, G2 7 et G2 8, l'utilisation de récipients de gaz mobiles, sans précautions appropriées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, est interdite dans les locaux recevant du public.
Pour ce qui concerne les établissements de lycée R, l'atténuation qui figure à l'article R 12 ne concerne que les gaz inflammables et en particulier ceux qui sont énumérés aux bouteilles de butane ou de propane dont l'utilisation et les conditions de stockage sont précisées à l'article R 11.
L'utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz n'est donc pas autorisée dans les salles d'enseignement.
La DDSC souhaite que ce point réglementaire soit rappelé aux membres de commissions de sécurité.

En complément de l'information qui résultera de la diffusion du présent procès verbal à l'ensemble des préfectures, la DDSC demande aux membres de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité et en particulier au représentant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et au représentant du CI-CRS, de donner à cette information la diffusion la plus large possible.

Le Chef de Bureau
Richard DESTOLDES